



ACADÉMIE D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines
Division des personnels enseignants
DPE 1

Amiens, le 22 novembre 2021

Le Recteur de l'Académie d'Amiens

Dossier suivi par :

Maylis JEANNEST
Chef du bureau DPE1
ce.dpe1@ac-amiens.fr
03 22 82 38 47

**Rectorat de l'académie
d'Amiens**

20, boulevard d'Alsace-
Lorraine
80063 Amiens cedex 9

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
privé sous contrat du second degré

Madame et Messieurs les Directeurs académiques des
services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise
et de la Somme

Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements privés sous contrat du second degré

Références : Code de l'Éducation L914-1.

Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 (dite loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat
Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres de l'enseignement privé du second degré les règles et procédures applicables en matière de droit à la retraite.

I. Age d'ouverture des droits et limite d'âge

Les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat relèvent du régime général de sécurité sociale et des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, ou IRCANTEC pour les stagiaires recrutés à compter du 1^{er} septembre 2017 dans un établissement sous contrat d'association.

L'âge d'ouverture des droits, ou « âge légal de départ en retraite », est celui qui permet de percevoir une pension de retraite, quel que soit le nombre de trimestres d'assurances. La limite d'âge est le terme légal qui met automatiquement fin aux fonctions, sous réserve des dispositions réglementaires précisées ci-dessous.

Le versement des pensions de retraite prend effet au 1^{er} jour du mois. La pension est calculée au prorata du nombre de trimestres d'assurances validés. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le nombre de trimestres de cotisations varie selon l'année de naissance.

| Année de naissance | Age minimum légal | Age limite légal | Nombre de trimestres |
|-------------------------|-------------------|------------------|----------------------|
| 1950 | 60 ans | 65 ans | 162 trimestres |
| Jusqu'au 30/06/1951 | 60 ans | 65 ans | 163 trimestres |
| Du 01/07/51 au 31/12/51 | 60 ans et 4 mois | 65 ans et 4 mois | 163 trimestres |
| 1952 | 60 ans et 9 mois | 65 ans et 9 mois | 164 trimestres |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 66 ans et 2 mois | 165 trimestres |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 66 ans et 7 mois | 165 trimestres |
| 1955 à 1957 | 62 ans | 67 ans | 166 trimestres |
| 1958 à 1960 | 62 ans | 67 ans | 167 trimestres |
| 1961 à 1963 | 62 ans | 67 ans | 168 trimestres |
| 1964 à 1966 | 62 ans | 67 ans | 169 trimestres |
| 1967 à 1969 | 62 ans | 67 ans | 170 trimestres |
| 1970 à 1972 | 62 ans | 67 ans | 171 trimestres |
| 1973 | 62 ans | 67 ans | 172 trimestres |

.../...

Important

II. Spécificités liées à l'enseignement

Les contraintes d'organisation pédagogique ou réglementaires ne permettent pas toujours aux enseignants de partir en cours d'année.

L'obligation de terminer l'année scolaire ne leur est pas opposable s'ils ne le souhaitent pas. En revanche, ils peuvent demander à être maintenus en exercice jusqu'au 30 septembre afin de compléter le trimestre d'assurance commencé, sauf s'ils ont préalablement atteint leur limite d'âge.

Si l'enseignant n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, son poste peut être déclaré vacant et mis au mouvement. En conséquence, l'enseignant travaillera au sein de l'établissement en surnombre au mois de septembre.

En revanche, si l'enseignant dispose de tous ses trimestres et se trouve en situation de sur-cotisations, son poste ne peut être mis au mouvement. L'enseignant doit donc assurer un service d'enseignement au mois de septembre et sera ensuite remplacé par un maître auxiliaire à compter du 1er octobre 2022.

III. Avantages temporaires de retraite : art R 914-120 à 127 du code de l'éducation

Chaque année, une circulaire vous sera adressée afin de vous rappeler les modalités d'admission au RETREP ainsi que la date des retours des dossiers au rectorat pour vérification.

Sont éligibles les maîtres contractuels ou agréés titulaires d'un contrat définitif, justifiant de l'âge légal d'ouverture des droits et d'au moins 15 ans de services dans les établissements privés sous contrat mais ne totalisant pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Par dérogation, la condition d'âge ne s'applique pas aux maîtres handicapés, mis en retraite pour invalidité, parents de 3 enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80%, ayant un conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable.

IV. Régime additionnel de retraite : art R 914-138 à 142 du code de l'éducation

Les cotisations au régime additionnel de retraite donnent lieu au versement de droits complémentaires à la pension de retraite. Pour en bénéficier, la demande doit être formulée parallèlement à la demande d'admission à la retraite du régime général ou au RETREP, sur un imprimé distinct.

L'ancienneté minimum de services est fixée à 15 ou 17 ans selon l'année de naissance.

V. Retraite progressive : art L 351-15 et R 351-39 à 44 du code de la sécurité sociale

Cette modalité permet aux maîtres de disposer d'une fraction de leur pension tout en restant en activité, mais exclusivement à temps partiel.

Elle n'est toutefois accessible qu'aux enseignants ayant atteint au minimum 60 ans (l'âge légal de départ à la retraite diminué de 2 ans pour les années de naissance 1955 et au-delà) et totalisant 150 trimestres d'assurance.

VI. Cumul emploi – retraite : art R 914-131 du code de l'éducation

Un maître bénéficiaire d'une pension peut reprendre une activité sous certaines conditions. Le cumul peut être intégral ou plafonné.

Il est intégral :

- lorsque le maître perçoit l'ensemble de ses pensions personnelles (de base et complémentaires) à taux plein.

- ou par dérogation, quelle que soit sa durée d'assurance lorsqu'il bénéficie du RETREP au motif d'incapacité permanente constatée par la commission de réforme.

Il est plafonné :

- lorsque le maître, ne totalisant pas la durée d'assurance requise, perçoit une pension du régime général ou bénéficie du RETREP dans les conditions ordinaires, à un taux minoré.

Un délai de 6 mois à compter du versement de la pension doit être respecté pour reprendre une activité chez l'ancien employeur, sauf pour les bénéficiaires du RETREP.

Dans tous les cas, s'il souhaite reprendre une activité d'enseignant, le maître est recruté en qualité de délégué auxiliaire et rémunéré en référence à l'échelonnement indiciaire des MA2. En outre, il ne devra pas avoir atteint sa limite d'âge.

VII. Recul de limite d'âge, prolongation d'activité et maintien en fonction : art R 914-128 à 131 du code de l'éducation

Dans le secteur public, la limite d'âge liée à l'année de naissance est le terme légal de toute activité salariée, sous réserve d'application des dispositions spécifiques suivantes :

- Le recul de limite d'âge – art 4 de la loi du 18.08.1936

Cette limite d'âge peut être repoussée :

- d'un an si le maître avait au moins 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire
- d'un à trois ans, si le maître a encore un ou plusieurs enfants à charge de moins de 20 ans au moment de sa demande

- La prolongation d'activité :

Lorsque la date de la limite d'âge est clairement fixée, il peut s'y ajouter une prolongation d'activité de 1 à 10 trimestres maximum si, à cette date, le maître ne dispose pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

- Le maintien en fonction :

Il peut être accordé, sous réserve de l'intérêt du service, pour terminer l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge a été atteinte ou après l'octroi d'une prolongation d'activité.

Les maîtres intéressés doivent formuler leur demande en une seule fois **avant d'avoir atteint la limite d'âge liée à leur année de naissance**, revêtue de l'accord explicite de leur chef d'établissement et accompagnée d'un **certificat médical autorisant la poursuite de leur activité**.

Toutes les demandes de retraite pour les départs prévus à la rentrée 2022 devront parvenir, par voie hiérarchique, à la division des personnels enseignants au plus tard **le 31 Décembre 2021**.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Samuel HAYE



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Division des personnels enseignants
DPE 1

ANNEXE 1

Dossier suivi par :
Maylis JEANNEST
Chef du bureau DPE1
ce.dpe1@ac-amiens.fr
03 22 82 38 44

**Rectorat de l'académie
d'Amiens**
20, boulevard d'Alsace-
Lorraine
80063 Amiens cedex 9

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

| | |
|----------------------------|--|
| Nom patronymique | |
| Nom marital | |
| Prénom | |
| Date de naissance | |
| Affectation | |
| Adresse personnelle | |

Je, soussigné(e).....

Sollicite mon admission à la retraite à la date du

Par le RETREP

Par la CARSAT

J'ai cotisé pour une retraite à taux plein

Oui

Non

Fait à, le.....

Dossier suivi par :
Maylis JEANNEST
Chef du bureau DPE1
ce.dpe1@ac-amiens.fr
03 22 82 38 44

Document à retourner à la division des Personnels enseignant bureau DPE1

**Rectorat de l'académie
d'Amiens**
20, boulevard d'Alsace-
Lorraine
80063 Amiens cedex 9

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES MAITRES
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

Article R914-139 du code de l'éducation

NOM PATRONYMIQUE : _____

PRENOMS : _____

NOM MARITAL : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

NUMERO INSEE : _____

ECHELLE DE REMUNERATION ET DISCIPLINE : _____

ADRESSE PERSONNELLE : _____

COMMUNE : _____

CODE POSTAL : _____

NUMERO DE TELEPHONE : _____

DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE : _____

Je soussigné(e) Madame/Monsieur _____

demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi

n° 2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du _____

date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP) ou à la date de la présente demande si celle-ci est formulée postérieurement à la date d'admission à la retraite.

Fait à

Le

Signature